



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/NGO/2  
10 décembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de la  
Société des Amis (Quakers), organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[14 novembre 1997]

Les enfants soldats \*

1. Dans le cadre du suivi de l'étude des Nations Unies concernant les effets des conflits armés sur les enfants, l'UNICEF, en coopération avec le Sous-Groupe des ONG sur les enfants réfugiés et les enfants dans les conflits armés a organisé du 23 au 30 avril 1997 au Cap (Afrique du Sud) un atelier et colloque sur les enfants soldats en Afrique. De ces réunions sont issus un document intitulé "Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique", qui a été adopté le 30 avril 1997 par les participants, une version annotée des principes susmentionnés et un projet de plan d'action.

---

\*Exposé présenté au nom du Sous-Groupe des ONG sur les enfants réfugiés et les enfants dans les conflits armés, qui est l'un des sous-groupes du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Quoique l'atelier et colloque ainsi que les documents adoptés aient porté spécifiquement sur les enfants soldats en Afrique, les Principes ont un champ d'application beaucoup plus vaste. Le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) communique donc les Principes du Cap ci-joints dans le cadre du présent exposé et demande instamment à la Commission des droits de l'homme :

a) D'appeler sur les principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique l'attention des Etats et des organisations internationales et non gouvernementales;

b) D'étudier de quelle façon elle peut contribuer à leur mise en oeuvre.

## PRINCIPES DU CAP

### CONCERNANT LA PREVENTION DU RECRUTEMENT D'ENFANTS DANS LES FORCES ARMEES, LA DEMOBILISATION ET LA REINSERTION SOCIALE DES ENFANTS SOLDATS EN AFRIQUE

Texte adopté par les participants au Colloque sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique organisé par l'UNICEF en coopération avec le Sous-Groupes des ONG sur la Convention relative aux droits de l'enfant, au Cap, le 30 avril 1997.

#### PREVENTION DU RECRUTEMENT D'ENFANTS

On entend par "recrutement" l'engagement obligatoire, forcé ou volontaire dans une force armée ou un groupe armé réguliers ou irréguliers quels qu'ils soient.

1. Fixer à 18 ans l'âge minimum requis pour toute participation à des hostilités et pour toute forme de recrutement dans toute force armée et dans tout groupe armé.
2. Les Etats devraient adopter et ratifier un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'effet de porter de 15 à 18 ans l'âge minimum du recrutement.
3. Les Etats devraient ratifier et mettre en oeuvre les instruments régionaux et internationaux pertinents et les incorporer dans leur législation nationale.
4. Les Etats devraient promulguer des lois nationales fixant à 18 ans l'âge minimum pour l'enrôlement volontaire ou obligatoire et définir des procédures de recrutement adéquates ainsi que les moyens de les faire respecter. Ceux qui se rendent responsables de recrutement illégal d'enfants devraient être traduits devant la justice.
5. Un tribunal pénal international permanent devrait être créé pour juger entre autres choses le recrutement illégal d'enfants.
6. Toutes les parties à un conflit devraient s'engager par des accords écrits à respecter l'âge minimum fixé pour le recrutement.
7. Des activités de surveillance, de documentation et de sensibilisation sont essentielles pour éliminer le recrutement d'enfants et mener des programmes d'information à cette fin. Il convient de développer et de soutenir les activités de la communauté visant à prévenir le recrutement d'enfants.
8. Des programmes visant à prévenir le recrutement d'enfants devraient être élaborés pour répondre aux besoins et aux aspirations exprimés par les enfants.

9. Les programmes en faveur des enfants devraient accorder une attention particulière à ceux d'entre eux qui risquent le plus d'être recrutés : les enfants vivant dans des zones de conflits, les enfants (en particulier les adolescents) séparés de leur famille ou sans famille, notamment les enfants placés dans des établissements, d'autres groupes d'enfants marginalisés (enfants des rues, appartenant à certaines minorités, réfugiés ou déplacés), les enfants économiquement et socialement défavorisés.
10. Tout devrait être fait pour maintenir les enfants dans leur famille, leur permettre de retrouver leur famille ou les placer dans une structure familiale.
11. Assurer l'enregistrement des naissances, y compris celles des enfants réfugiés ou déplacés et fournir des documents d'identité à tous les enfants, en particulier à ceux qui risquent le plus d'être recrutés.
12. Il faudrait promouvoir l'accès de tous les enfants à l'éducation, y compris à l'enseignement secondaire ou professionnel, en faveur notamment des enfants réfugiés ou déplacés.
13. Des mesures spéciales de protection sont nécessaires pour prévenir le recrutement d'enfants dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées.
14. La communauté internationale devrait reconnaître que les enfants qui quittent leur pays d'origine pour se soustraire à un recrutement illégal ou à une participation à des hostilités ont besoin d'une protection internationale. Les enfants qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel ils se battent ont également besoin d'une protection internationale.
15. Il convient de contrôler la fabrication et le transfert des armes, notamment des armes de petit calibre. Aucune arme ne devrait être fournie à des parties à un conflit armé qui recrutent des enfants ou leur permettent de participer à des hostilités.

#### **DEMOBILISATION**

On entend par "démobilisation" le fait de libérer selon une procédure rigoureuse et régulière des enfants soldats en service dans l'armée ou un groupe armé.

16. Toutes les personnes âgées de moins de 18 ans devraient être libérées de toute forme de service dans une force armée ou un groupe armé réguliers ou irréguliers.
17. Les enfants devraient être traités de façon prioritaire dans tout processus de démobilisation.
18. En prévision des négociations de paix ou dès leur début, il convient de prendre des dispositions en faveur des enfants qui seront démobilisés.

19. Il convient d'inclure dès le début la question de la démobilisation d'enfants dans tout processus de paix.
20. Lorsque des enfants ont participé à un conflit armé, ce fait doit être pris en compte dans les accords de paix et les documents connexes.
21. Le processus de démobilisation devrait être conçu comme la première étape du processus de réinsertion sociale.
22. Le processus de démobilisation devrait être aussi bref que possible et tenir compte de la dignité humaine de l'enfant et lui assurer la confidentialité dont il a besoin.
23. Il convient de commencer dès que possible de rechercher la famille, de rétablir les contacts avec elle et d'assurer la réunification familiale.
24. Les examens et les soins médicaux devraient figurer parmi les priorités.
25. La surveillance et l'étude de la participation d'enfants ainsi que l'action en faveur de la démobilisation et de la libération d'enfants devraient se poursuivre pendant toute la durée d'un conflit armé. Il convient d'appuyer les efforts déployés à cette fin au niveau de la communauté.
26. Les enfants qui quittent toute force armée ou tout groupe armé pendant des hostilités ont des besoins spéciaux de protection qui doivent être pris en considération.
27. Les enfants recrutés illégalement qui quittent à quelque moment que ce soit les forces armées ou des groupes armés ne devraient pas être considérés comme des déserteurs. Les enfants soldats conservent les droits qui leur sont reconnus en tant qu'enfants.
28. Des mesures spéciales d'assistance et de protection doivent être prises en faveur des enfants et des enfants recrutés.
29. Il convient de veiller dans la mesure du possible à ce que les enfants démobilisés retournent dans leur communauté dans des conditions de sécurité.
30. Il convient de veiller à ce que les enfants démobilisés ne subissent pas de discrimination dans l'octroi des services et des avantages fournis aux soldats démobilisés.
31. Il convient de veiller à ce que les droits des enfants concernés par un processus de démobilisation soient respectés par les médias, les chercheurs et par les autres personnes intéressées.

#### **RETOUR DANS LA FAMILLE ET DANS LA COMMUNAUTE**

32. La réunion familiale est le principal facteur d'une réinsertion sociale réussie.

33. Des programmes devraient être élaborés avec les communautés en utilisant les ressources existantes et en tenant compte de la situation concrète et des priorités, des valeurs et des traditions de la communauté concernée.
34. Il convient d'accroître et de renforcer les moyens dont la famille et la communauté disposent pour prendre soin de l'enfant et à le protéger.
35. Des programmes en faveur des anciens enfants soldats devraient être intégrés dans ceux qui sont destinés à tous les enfants touchés par la guerre.
36. Des dispositions devraient être prises en faveur d'activités d'enseignement tenant compte de la privation de possibilités de s'instruire causée par la participation à un conflit armé, de l'âge et du stade de développement des enfants et de leur épanouissement potentiel sur le plan de l'estime personnelle.
37. Des dispositions devraient être prises pour assurer une formation professionnelle adaptée et créer des possibilités de travail indépendant, notamment au profit des enfants handicapés.
38. Des activités récréatives sont cruciales pour le bien-être psychosocial.
39. L'élaboration et la mise en oeuvre des programmes devraient faire appel à la participation des enfants et refléter leurs besoins et leurs préoccupations en tenant dûment compte du contexte dans lequel s'effectue la réintégration.
40. Des programmes psychosociaux devraient être prévus pour aider les enfants à développer et renforcer les capacités qui faciliteront leur réintégration dans la famille et la communauté.
41. La surveillance et le suivi des enfants devraient être assurés en vue de leur permettre de se réinsérer et de jouir des droits et des avantages qui leur sont reconnus. Il convient d'utiliser les ressources de la communauté à cette fin, notamment les formateurs religieux, les enseignants ou d'autres personnes selon la situation.
42. Pour être réussie, la réinsertion de l'enfant dans la communauté devrait pouvoir s'inscrire dans le cadre des efforts de réconciliation nationale.
43. Les programmes visant à prévenir le recrutement d'enfants, à démobiliser et réinsérer les enfants soldats devraient être surveillés et évalués en commun et de façon constante en collaboration avec les communautés.

-----